



DECISION N° 2021-0011

**DU CONSEIL STRATEGIQUE DE
L'AUTORITE DE LA MOBILITE URBAINE
DANS LE GRAND-ABIDJAN**

EN DATE DU 18 MARS 2021

**RELATIVE A L'AIDE AU CONSTAT ET A L'ENLEVEMENT DE
VEHICULES GENANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE CONSEIL STRATEGIQUE

Vu **la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014** d'orientation du transport intérieur telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 ;

Vu **le décret n°2019-100 du 30 janvier 2019** déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n°2020-132 du 29 janvier 2020** portant nomination du Président du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n°2020-133 du 29 janvier 2020** portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n° 2020-812 du 30 septembre 2020** portant nomination des Membres du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **la décision n° 2021-0001 du 18 Mars 2021** du Conseil Stratégique de l'AMUGA portant règlement intérieur du Conseil Stratégique de l'AMUGA.

Par le motif suivant :

Considérant l'article 8 de la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 aux termes duquel dans le cadre de l'amélioration de la mobilité urbaine, l'Etat peut créer des structures chargées d'organiser la mobilité urbaine. Ces structures sont dénommées Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine, en abrégé AOMU.

Considérant l'article 9 de la même loi qui dispose qu'une AOMU exerce ses missions de manière exclusive, à l'intérieur du périmètre des transports urbains qu'elle recouvre, notamment, édicter les règles dans le domaine de compétences pour lesquels elle a été habilitée et imposer des sanctions contre les acteurs qui violent la réglementation en vigueur ;

Considérant l'article 9 bis de ladite loi dont les dispositions créent une AOMU dénommée Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan en abrégé AMUGA ;

Considérant l'article 4 du décret n°2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan qui dispose que l'AMUGA a pour mission notamment d'assurer l'organisation et la coordination des différents modes de transports du périmètre des transports urbains de sa compétence ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de formaliser la prise en charge de la gestion des constats rapides et l'enlèvement des véhicules gênants par l'AMUGA.

Article 2 : Cadre Collaboratif

La Direction Générale de l'AMUGA de concert avec la Commission Consultative Permanente relative à la Mobilité Durable et la Commission Consultative Permanente relative aux Technologies de l'Information et de la Communication, proposeront au Conseil Stratégique les modalités de mise en œuvre d'un système d'aide au constat et à l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 3 : Mise en œuvre

Le Directeur Général de l'AMUGA est chargé de la mise en œuvre de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan le 18 Mars 2021

Le Président



Demba DIOP